

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La passation d'une commande à DS2JL Informatique emporte automatiquement et de plein droit adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans les termes et conditions définis dans le contrat de vente, DS2JL Informatique vend la prestation ou le matériel au client moyennant paiement par ce dernier du Prix dans les conditions définies à l'Article 3, ci-après.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR - RECEPTION

Le Contrat de Vente entre en vigueur, après signature par le Client et DS2JL Informatique, à la date d'encaissement par DS2JL Informatique de l'acompte visé à l'article 3, ci-après.

ARTICLE 3 : PRIX - PAIEMENT – RETARDS

Le Prix est celui figurant aux conditions particulières. Hors Taxes, il doit être majoré des taxes en vigueur à la date du paiement.

Le Prix est payable comme suit :

- trente pour-cent (30%) de son montant toutes taxes comprises à la signature du Contrat de Vente par le Client,
- le solde à la livraison du Matériel.

Toutes les factures sont payables net et sans escompte à dix jours (10) date de facture. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu, automatiquement et de plein droit, au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base de 1.5 fois le taux de base légale. Ces intérêts de retard courront à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au paiement effectif. En outre, DS2JL Informatique pourra se prévaloir des dispositions décrites à l'Article 8 "Résiliation anticipée".

ARTICLE 4 : LIVRAISON

4.1 / DELAIS

Le matériel, accompagné de la documentation, est livré sur le Site dans le délai convenu avec le Client, et à condition que le Client soit à jour de ses obligations envers DS2JL Informatique. En cas de retard dû à des événements, circonstances ou autres causes hors du contrôle de DS2JL Informatique ou indépendants de sa volonté, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les incendies, inondations, actes ou restrictions des autorités gouvernementales, pénurie ou manque de moyens de transport ou d'approvisionnement en matières ou composants affectant DS2JL Informatique, ses fournisseurs, sous-traitants, etc., DS2JL Informatique pourra prolonger les délais de livraison sans indemnité de quelque nature que ce soit à verser au Client, ni retenue, ni annulation de commande de la part du Client, étant entendu que DS2JL Informatique tiendra le Client pleinement informé de la survenance et de l'évolution de tous les événements, circonstances et autres causes visés ci-dessus.

4.2 / CONDITIONS DE LIVRAISONS – TRANSFERT DES RISQUES

DS2JL Informatique pourra procéder à des livraisons partielles. Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 ci-après, le Client supportera tous les risques de perte ou de dommages que le Matériel pourra courir (et toute obligation ou responsabilité en la matière de DS2JL Informatique cessera) dès la remise du Matériel au premier transporteur.

4.3 / CONFORMITE

Le Client doit, immédiatement après réception du Matériel sur le Site, s'assurer de la conformité de celui-ci aux stipulations du Contrat de Vente, et ce à tous égards (état, quantité, etc.) Toute non conformité du Matériel aux stipulations du Contrat de Vente doit être notifiée par écrit par le Client à DS2JL Informatique, et ce au plus tard à l'expiration du troisième (3^{ème}) jour suivant la date de livraison, le Client devant, en cas d'une telle notification, mettre à la disposition de DS2JL Informatique tous moyens nécessaires aux fins de procéder à la constatation de la non-conformité. Au cas où la non-conformité serait avérée, DS2JL Informatique, à l'exclusion de toute autre obligation ou responsabilité, livrera au Client, dans les conditions prévues au Contrat de Vente, un matériel (ou élément de celui-ci) de remplacement, contre retour par le Client du Matériel (ou élément de celui-ci) défectueux. Il est expressément convenu que tout Matériel (ou élément de celui-ci) qui n'aura pas fait l'objet d'une notification de non-conformité à l'expiration de la période de trois (3) jours visée ci-dessus sera réputé conforme aux stipulations du Contrat de Vente. En regard de toute non-conformité du Matériel à la livraison, DS2JL Informatique ne sera tenu qu'aux seules obligations de remplacement visées ci-dessus, à l'exclusion de toute autre obligation ou réparation de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 5 : INSTALLATION

L'installation du Matériel est assurée par DS2JL Informatique, sous sa responsabilité. Le Client pourra souscrire un Contrat de Maintenance de un (1) an avec DS2JL Informatique ou bénéficiaire de Chèques Services. Ces deux (2) services sont proposés au Client aux conditions techniques et financières de DS2JL Informatique.

ARTICLE 6 : GARANTIE – LIMITATION

6.1/ Nonobstant toute clause contraire, les conditions applicables à la garantie du Matériel vendu par DS2JL Informatique au Client seront celles du fabricant, lesquelles s'appliqueront mutatis mutandis.

6.2/ La garantie visée ci-dessus est exclusive de toute autre garantie, qu'elle soit écrite ou orale ou implicite. Ce faisant, il est expressément convenu que DS2JL Informatique n'assume pas de responsabilités plus étendues que celles visées à l'Article 6.1 ci-dessus et, en particulier, ne pourra être tenu pour responsable de tout manque à gagner ou autres dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Il est de la responsabilité du Client :

- de s'assurer de l'adéquation du Matériel à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la Documentation qui lui a été remise,
- de disposer de la compétence (en personnel et autres) nécessaire à l'utilisation du Matériel,
- de s'assurer de l'utilisation correcte du Matériel, et notamment de respecter toutes les recommandations et indications du constructeur concernant l'environnement, la destination, l'entretien, etc., du Matériel,
- de s'assurer de la sécurité des données, fichiers et programmes, et de suivre les procédures de secours en cas de panne ou de défaillance du Matériel,
- de souscrire à toutes les assurances nécessaires.

Pendant la période de garantie du Matériel, le Client peut déménager le Matériel hors du Site à la condition d'en informer DS2JL Informatique au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le Client perdra le bénéfice de la garantie.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPÉE

En cas de non-respect des ses obligations par le Client, et quarante huit (48) heures après mise en demeure d'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet, le Contrat de Vente sera, si bon semble à DS2JL Informatique, résilié de plein droit, et ce sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés par DS2JL Informatique.

ARTICLE 9 : RESERVE DE PROPRIETE

Nonobstant les dispositions de l'Article 4.2 ci-dessus relatives au transfert des risques, le transfert de propriété du Matériel est subordonné au complet paiement du Prix par le Client. En cas de défaut de paiement, DS2JL Informatique aura le droit de reprendre le Matériel livré aux frais et risques du Client, et ce quarante huit (48) heures après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, contenant mention de l'intention d'utiliser la présente clause, est restée sans effet. La présente clause de réserve de propriété restera en vigueur au regard de tout Matériel jusqu'à la date à laquelle le Prix en aura été payé, y compris, le cas échéant, les intérêts de retard, date à laquelle elle sera considérée comme levée. Le Client s'engage, jusqu'à levée de la présente clause de réserve de propriété à assurer le Matériel contre tous les risques qu'il peut encourir ou occasionner, dès sa livraison, et à ne pas revendre le Matériel. Le Client s'engage à porter la présente clause de réserve de propriété, à la connaissance de toutes personnes auxquelles il sera utile ou nécessaire de le faire pour préserver son plein effet et les intérêts de DS2JL Informatique. L'exercice par DS2JL Informatique de la revendication des matériels en application de la présente clause entraînera de plein droit résiliation de la vente et l'application de la clause de résiliation décrite à l'Article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution du Contrat de Vente qui les lie et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

ARTICLE 11 : INTEGRALITE – MODIFICATION

Les dispositions du Contrat de Vente expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur tous accords ou communications antérieurs, verbaux ou écrits. Toute modification du Contrat de Vente devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : JURIDICTION :

En cas de contestation ou litige découlant des Conditions Générales de Vente, le Tribunal de Commerce de Grenoble est seul compétent.